

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.897 du 16 décembre 2011

A. 200.364/XI-18.037

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.705 (dans l'affaire n° 54.056/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mai 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 25 octobre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que le requérant prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants:

- “ - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 8.2 et 9 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).
- Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle.
- Principe général de droit selon lequel les États membres de l'Union européenne, en ce compris leurs juridictions, ont l'obligation, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, déduit des articles 10 (ex art. 5) et 249 (ex art. 189, alinéa 3) du Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la loi du 10 août 1998, ainsi que ces articles.
- Articles 149 et 159 de la Constitution.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci.
- Règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que ceux-ci.
- Articles 39/2 §1^{er} et §2, 39/65, 39/69 § 1^{er} alinéa 2.4°, 48/3, 48/4, 48/5 §1 et §2 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux «Audi alteram partem» et du respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que le principe général de bonne administration.
- La notion d'erreur manifeste d'appréciation”,

en ce que,

“Premier grief”, l’arrêt décide:

“ «4.1. En ce que le moyen est pris de l’erreur manifeste d’appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu’il statue en pleine juridiction, comme en l’espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l’erreur manifeste d’appréciation, mais il procède à un examen de l’ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d’une erreur d’appréciation et non pas uniquement d’une erreur manifeste d’appréciation»”,

alors que “l’arrêt ne peut décider, sans violer les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la notion d’erreur manifeste d’appréciation, décider qu’est inopérant le moyen pris de l’erreur manifeste d’appréciation; tant dans le cadre de sa compétence de réformation que dans celle d’annulation, le tribunal administratif est habilité à vérifier si le défendeur n’a pas commis une telle erreur. Si le tribunal est également habilité, dans le cadre de sa compétence de réformation, à vérifier si le défendeur n’a pas commis une erreur d’appréciation, même non manifeste, suivant l’adage «Qui peut le plus peut le moins», il est à fortiori habilité à vérifier si le défendeur n’a pas commis une erreur manifeste d’appréciation. De sorte qu’il ne pouvait déclarer le moyen inopérant et devait se prononcer sur celui-ci dans le cadre de la demande d’annulation, accessoire à la réformation, régulièrement formulée dans le dispositif du recours. Rien n’étant dit à ce sujet dans le dispositif de l’arrêt”;

“Second grief”, l’arrêt décide:

“ «4.2. Sur le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violée (sic) l’article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 en ce que la décision attaquée se base sur une audition qui date de 2007. En effet, la partie défenderesse a examiné tous les éléments de la cause, y compris les nouveaux documents déposés, au regard des circonstances de l’espèce actualisées au jour de la décision»”,

alors que “contrairement à ce que décide l’arrêt, le défendeur n’a pas examiné les documents produits par le demandeur suite à son unique audition de 2007; il ressort en effet des deux derniers paragraphes de sa décision que ces documents n’ont pas été examinés par lui au seul motif de leur nature privée. Pour le surplus, la décision de 2010 est rigoureusement identique à celle de 2007; aucune nouvelle évaluation n’a été faite, si ce n’est pour écarter les pièces produites entre temps et ce pour un motif purement technique. Partant, l’arrêt méconnaît la foi due à la décision entreprise, ou, à tout le moins, n’est pas légalement motivé (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi); en outre, il contrevient à l’article 4 de la directive, l’arrêt ayant lui-même écarté l’examen de tous les documents produits par le demandeur (pour des motifs contestés ci-dessous)”;

“Troisième grief”, l’arrêt décide:

“ «4.3. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l’article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 est irrecevable, cette disposition n’ayant pas l’aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles»”,

alors que, “d’une part, l’arrêt confond recevabilité et fondement d’un moyen; d’où il n’est pas légalement motivé au regard des articles 39/2 § 2, 39/65 § 1^{er} alinéa 2.4° de la loi du 15 décembre 1980”, que, “d’autre part, l’arrêt ne peut sans se contredire, admettre la recevabilité du moyen pris de la violation de l’article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 et dire irrecevable celui tiré de la violation de l’article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005”, que, “par ailleurs, ces directives contiennent des obligations pour les États d’atteindre des résultats clairement identifiés”, que “l’arrêt n’expose pas pourquoi l’une est apte à conférer des droits au demandeur et l’autre pas (violation de l’article 39/65 de la loi)”, qu’“enfin, il ressort notamment des arrêts *Marleasing* du 13 novembre 1990 et *Luciano Arcaro* du 26 septembre 1996 rendus par la Cour de justice des Communautés européennes que l’obligation des États membres de l’Union européenne, découlant d’une directive, d’atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l’article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l’exécution de cette obligation s’imposent à toutes les autorités des États membres, y compris aux autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue d’interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et se conformer ainsi à l’article 189, troisième alinéa, du Traité (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003)”, que “le Conseil du contentieux a lui-même appliqué ce principe dans plusieurs affaires mettant spécialement en cause les directives en question” et que “partant, refusant d’annuler la décision du défendeur pour actualisation de la crainte avec la coopération du demandeur, l’arrêt méconnaît lui-même les dispositions des directives visées au moyen, les principes généraux de bonne administration qui en découlent, ainsi que les articles 39/2 §1^{er}.2° et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lus en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi et les articles 10 (ex art. 5) et 249 (ex art. 189, alinéa 3) du Traité instituant la Communauté européenne”;

“Quatrième grief”, l’arrêt décide:

“ «4.5. En ce que le moyen est pris d’une violation du principe du contradictoire et de l’adage ‘*audi alteram partem*’, le Conseil rappelle tout d’abord que le principe général du respect des droits de la défense

n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage 'audi alteram partem' aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse»

alors que, "première branche",

"D'une part, l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard du moyen invoqué en ce qu'il se réfère à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (sans qu'il soit précisé duquel il s'agit): non seulement sa violation n'était pas invoquée, mais le fait qu'il n'exige pas une instruction contradictoire n'exclut pas que d'autres dispositions ou principes l'exigent. Le rapport au Roi d'un arrêté royal ne peut primer un principe général de droit (violation de la hiérarchie des normes - article 159 de la Constitution).

D'autre part, l'affirmation selon laquelle le tribunal administratif dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux perd de vue que le recours déduisait du moyen dans son dispositif l'annulation de la décision et la nécessité pour le défendeur de l'entendre à nouveau. Cette compétence d'annulation ressortissant de l'article 39/2. §1^{er}.2° de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel le tribunal administratif peut notamment annuler la décision attaquée du défendeur pour la raison soit qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il se déduit de cette disposition que le tribunal administratif saisi en plein contentieux ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire en cas d'erreur ou vice de procédure antérieur s'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, et ce contrairement à ce que décide l'arrêt.

Or, précisément, le grief porte sur le déroulement de l'instruction par le défendeur, laquelle échappe à la compétence du tribunal administratif: le demandeur soutenait dans son recours que, à partir du moment où le tribunal administratif n'a plus de compétence d'instruction, que celle-ci incombe au seul défendeur, que le demandeur ne dispose que de trente jours pour introduire son recours, que l'invocation d'éléments nouveaux est strictement limitée et que la procédure devant le tribunal administratif est écrite, il est contraire aux principes généraux 'Audi

alteram partem' et imposant le respect des droits de la défense que l'instruction par le défendeur se déroule de façon inquisitoriale et que son résultat ne soit pas soumis au demandeur avant qu'il ne prenne sa décision.

En ce que l'arrêt précise que le demandeur a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, et que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, il ne répond pas à la critique et méconnaît lui-même les principes invoqués: le tribunal administratif dispose certes d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, mais pas d'une compétence d'instruction, nécessairement contradictoire s'agissant d'une juridiction, telle qu'en disposait la Commission permanente de recours des réfugiés. La requête n'a pu suppléer à l'instruction elle-même, tandis qu'à l'audience, le demandeur n'a pu faire valoir d'autres moyens que ceux repris dans son recours, conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour respecter les principes généraux 'Audi alteram partem' et imposant le respect des droits de la défense, ainsi que l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE, l'unique instruction existante en matière d'asile, celle réalisée par le défendeur, devait revêtir un caractère contradictoire et ce même si elle était de nature administrative.

L'absence de caractère contradictoire de l'instruction par le défendeur a abouti à ce que la recherche de la preuve se fasse au prix d'une atteinte aux droits de défense, ceux-ci n'ayant pu s'exercer que dans le cadre limité du recours et de la saisine du tribunal administratif, tel que décrits ci-avant.

À partir du moment où le tribunal administratif n'a plus de compétence d'instruction (qui aurait par définition été contradictoire, s'agissant d'une juridiction), l'existence d'une requête et d'une audience, à l'occasion de laquelle les parties ne peuvent faire valoir d'autre argument que ceux contenus dans la requête, ne peut suffire à rétablir les droits de la défense, lesquels, pour être respectés, doivent exister dès le premier degré «de juridiction», fût-il administratif, dès lors que ce n'est qu'à ce stade qu'a lieu l'instruction.

En conséquence, l'arrêt, à défaut d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au défendeur pour instruction contradictoire, méconnaît les principes généraux 'Audi alteram partem' et imposant le respect des droits de la défense, l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE, ainsi que l'article 39/2 § 1^{er} alinéa 2.2° de la loi du 15 décembre 1980; à tout le moins, il n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lus en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.”,

et alors que, “deuxième branche”,

“En vertu de l’article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la décision impliquant l’éloignement d’un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l’application de cet article, s’il existe des raisons sérieuses de craindre qu’après son éloignement, l’intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants; ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

En vertu de l’article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles.[...]

Or, le Conseil du contentieux des étrangers n’a [pas] de pouvoirs d’investigation et d’enquête, ceux-ci étant conférés au seul défendeur, ce qui limite sa garantie juridictionnelle et l’effectivité du recours porté devant lui; en l’espèce, le défendeur n’a pas procédé contradictoirement à cette instruction et le tribunal administratif ne l’a pas fait davantage. Au regard de l’ensemble de la procédure, le demandeur n’a pas bénéficié d’un recours effectif; l’arrêt, qui refuse d’annuler la décision du défendeur pour défaut d’instruction contradictoire et qui ne révèle pas de telles instructions par le tribunal administratif, méconnaît les articles 3 et 13 CEDH.”;

“Cinquième grief”, l’arrêt décide:

“ «4.6. *Au sujet des documents qu’elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi ‘entre les parties contractantes et leurs héritiers ou leurs ayant cause’ ou ‘entre ceux qui l’ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause’. Elles s’inscrivent dans un chapitre intitulé ‘De la preuve des obligations et de celle du payement’ (livre II, Titre II, chapitre IV). La partie requérante n’expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d’administration ‘de la preuve des obligations et de celle du payement’ trouveraient à s’appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées...»”,*

alors que “les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, trouvent bien à s’appliquer en la matière [...]. Partant, l’arrêt méconnaît les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci en décidant qu’elles ne s’appliquent pas à la décision du défendeur. À tout le [moins], il n’est pas légalement motivé et méconnaît les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.”;

“Sixième grief”, l’arrêt décide:

“ «4.7. *Concernant le moyen qui est pris de la violation de l’article*

57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard également que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 avant dernier alinéa du 15 décembre 1980 (sic), relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé»”,

alors que “suivant l'avant dernier alinéa de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, «Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause»”, que “l'avant dernier alinéa de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 est étranger aux compétences du défendeur, mais concerne la motivation de ses décisions, ce que critiquait régulièrement le demandeur dans son recours”, et que “partant, l'arrêt, en ce qu'il déclare irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 57/6 avant dernier alinéa, ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 39/2§2, 39/65§1er alinéa 2.4° et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980; il méconnaît également la foi due au recours auquel il prête un contenu incompatible avec son contenu”;

“Septième grief”, “au requérant qui invoquait la violation du principe général de bonne administration (1^{er} moyen) et de l'article 9 de la directive 2005/85/CE (4^{ème} moyen), l'arrêt ne répond pas. De sorte qu'il n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980)”;

“Huitième grief”, l'arrêt décide:

“ *«5.5.3. La question à trancher tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'XXX ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions les atteintes dont elle déclare avoir été victime d'acteurs non étatiques - en l'occurrence sa famille paternelle, adepte du culte vaudou -? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas de mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.*

5.5.4. En l'occurrence, la partie requérante se borne à affirmer lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, avoir tenté de faire valoir son problème auprès des forces de l'ordre XXX qui lui auraient rétorquées (sic) qu'elle (resic) ne ‘... s'occupaient pas des affaires vaudou’ (voir rapport d'audition du 9 octobre 2007, p. 11 et 12). Ces simples allégations ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales XXX seraient incapables d'assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5 Quant aux articles tirés du journal Métro... Et des journaux ‘XXX’ et ‘XXX’ et déposés au dossier de la procédure pour appuyer les propos du requérant, s'ils font référence à la pratique du vaudou au XXX et à l'impact sur l'exil des jeunes, allant jusqu'à affirmer que ‘les pratiques occultes ou le fétichisme sont des notions qui reçoivent difficilement l'onction des juges’, ils ne permettent pas d'affirmer que les autorités XXX ne veulent ou ne peuvent assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 précité.

5.5.6. Concernant le courrier de son oncle... le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle (?) a été rédigée. Le Conseil estime qu'ils ne sont dès lors pas de nature à inverser l'analyse qui précède»,

alors que, “première branche”:

“ La question de la protection possible des autorités n’a été évoquée par le défendeur dans aucune de ses deux décisions de refus; il n’a effectué aucune recherche dans ce sens et il n’a pas adressé au Conseil du contentieux de note en faisant état.

Avant de trancher en 2011 une question qui n’a jamais été débattue depuis la procédure débutée en 2007, il appartenait au tribunal administratif soit d’annuler la décision du défendeur, manquant un élément essentiel qui impliquait qu’il ne pouvait conclure à sa confirmation ou à sa réformation, soit d’ordonner une réouverture des débats afin que les parties s’expliquent.

En tant que juridiction administrative, le Conseil du contentieux est tenu au respect du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire (avis n° 39.085/4 de la section de législation du Conseil d’État, MB 14.12.2005, p. 53695). Un débat contradictoire implique que les parties aient concrètement la possibilité de faire valoir leur point de vue sur tous les éléments du litige [...]. L’arrêt devait ordonner d’office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n’avaient pas invoquée devant lui; cette obligation tend à assurer le respect du droit de défense, principe général du droit [...].

Procédant comme il l’a fait, le tribunal a méconnu les droits de la défense, ainsi que l’article 39/2, §1er.2° de la loi du 15 décembre 1980”,

alors que, “seconde branche”:

“ Les règles énoncées dans le Code judiciaire s’appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l’application n’est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (article 2).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu’un principe général de droit imposant aux parties de collaborer dans l’administration des preuves doit être déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire [...].

De ces articles, ressort également un principe suivant lequel la preuve d’un fait négatif ne doit pas être rapportée avec la même rigueur que celle d’un fait affirmatif [...].

[Suit la reproduction des articles 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, 4.3 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE].

De ces dispositions, découle pour les autorités et juridictions chargées de l'examen de la demande d'asile une véritable obligation prospective de recherche d'information, les empêchant de s'en tenir aux seules déclarations du demandeur.

Le principe existe, soit de façon autonome, soit chacune des dispositions visées au moyen le consacrant. De sorte que l'arrêt les a violées toutes et chacune, outre le principe qu'elles consacrent puisqu'il ne se fonde sur aucune documentation démontrant la possibilité de protection interne dans le chef particulier du demandeur, le tribunal n'ayant procédé à aucune recherche dans ce sens à défaut de compétence d'instruction, il se repose sur les seules déclarations verbales du demandeur pour trancher une question et déduit de ses déclarations qu'il ne démontre pas l'impossibilité d'être protégé par ses autorités.

L'arrêt, qui impute au seul demandeur la preuve négative de l'impossibilité de protection interne, méconnaît le principe général de droit régissant la charge de la preuve, ainsi que les dispositions nationales et supra nationales précitées",

alors que, "troisième branche":

" pour apprécier si le demandeur dispose d'une protection efficace de ses autorités, le tribunal devait vérifier si elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et si existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution" et qu' "il n'apparaît pas que le tribunal ait fait la moindre recherche en ce sens, ce qui ne relève pas de ses compétences, tandis qu'il ne précise pas concrètement auprès de quelle autorité le demandeur aurait obtenu une protection efficace",

et alors que, "quatrième branche":

" l'arrêt procède à une lecture partielle de l'article produit par le demandeur" et "des déclarations du demandeur, lesquelles sont plus précises que ce qu'indiqué dans l'arrêt", que "ces informations n'étaient contredites ni par le défendeur, ni par aucun élément du dossier auquel le tribunal pouvait avoir égard";

"Neuvième grief", "le tribunal administratif écarte la force probante des témoignages de l'oncle du demandeur, au motif qu'ils sont de nature privée et qu'il n'a pu vérifier les circonstances de leur rédaction",

alors que "d'une part, il n'est pas légalement justifier d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé", et, "d'autre part, ainsi que critiqué dans le recours, ce témoignage avait été transmis au défendeur avec

invitation à procéder à une nouvelle audition, ce qu'il s'est abstenu de faire", que "si le tribunal administratif n'a pu vérifier les circonstances de la rédaction de ce témoignage, c'est au motif que le défendeur s'était lui-même abstenu de le faire, alors qu'il disposait seul de la compétence d'instruction pour le faire", et qu' "à défaut d'annuler la décision et de renvoyer la cause au défendeur pour instruction complémentaire sur ce point, l'arrêt méconnaît les droits de la défense et du débat contradictoire, les dispositions européennes visées au moyen (ainsi que les principes généraux qui en découlent) et l'article 39/2, § 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980";

Sur le premier grief:

Considérant que le requérant est sans intérêt à attaquer une décision qui lui offre un contrôle plus étendu que celui qu'il invitait le juge administratif à exercer;

Sur le deuxième grief:

Considérant qu'il résulte de l'arrêt qu'après avoir indiqué les raisons pour lesquelles il n'accordait pas de crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait quitté son pays pour éviter d'y être initié au culte vaudou "XXX", le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné les documents produits à savoir une carte de membre de l'Union nationale des conducteurs de taxi moto XXX ainsi que l'enveloppe d'envoi, toutes deux au nom du requérant, "la copie d'un courrier de votre oncle (XXX.) du 08/11/2007, accompagné de la copie de sa carte d'identité, mentionnant le décès de votre oncle, victime du vaudou paternel", et, ultérieurement, "un autre courrier de votre oncle (XXX) daté du 05/01/2000 faisant état de problèmes liés au culte vaudou local qui impliqueraient le fait que vous devriez succéder à votre père", et a estimé, pour les premiers, qu'ils "ne prouvent nullement les faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit", et, pour les autres, que, "de nature privée, [ils] ne sont aucunement assortis d'une preuve matérielle de leur contenu et ne sont donc a fortiori pas à mêmes [*sic*] d'établir la réalité des faits allégués précédemment"; que le juge administratif a pu, sans violer la foi due à ces propos ni méconnaître son obligation de motivation, "5.5.6. [...] [constater] que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées" et décider que "dès lors, la force probante des courriers qui émanent d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Conseil estime qu'ils ne sont dès lors pas de nature à inverser l'analyse qui précède"; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant n'expose pas ici en quoi l'arrêt aurait méconnu l'article 4 de la directive 2004/83/CE, de sorte qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Sur le troisième grief:

Considérant que pour qu'un moyen soit recevable, notamment en matière de contentieux de l'annulation, il faut que la disposition légale ou réglementaire sur laquelle il se fonde puisse être régulièrement invoquée par le requérant; que de la considération que la disposition invoquée en l'espèce "n'[a] pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles", l'arrêt a légalement et régulièrement déduit que le moyen pris de sa violation n'est pas recevable; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant que l'obligation de motivation à laquelle le juge est soumis n'oblige pas celui-ci à préciser pourquoi une disposition légale confère des droits à un justiciable, et qu'il n'est pas contradictoire de décider que le moyen pris de la violation d'une disposition déterminée est irrecevable et que celui pris de la violation d'une autre est recevable; que le moyen qui soutient le contraire n'est pas fondé;

Considérant que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant faisait valoir ce qui suit à l'appui de son premier moyen, pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004:

“ La décision [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides], prise le 27 avril 2010, se base sur une audition du requérant du 9 octobre 2007 et sur un rapport du service du même mois, alors que le requérant faisait valoir des éléments nouveaux datant de janvier 2010. Aucune évaluation n'a été faite en 2010; la seule audition du requérant remonte à 2007; partant la décision méconnaît les dispositions visées au moyen qui exigent une information actualisée sur base d'une évaluation faite en coopération avec le demandeur, ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle; la recherche de cette information et l'actualisation des craintes ne pouvant être réalisées par [le Conseil du contentieux des étrangers], la décision doit être annulée et la cause renvoyée au CGRA pour actualisation”;

Considérant qu'ainsi, le requérant ne précisait pas l'intérêt d'une "actualisation [de ses] craintes" à propos d'une situation relative au culte vaudou, intemporelle, dont le Commissaire général avait conclu à l'invraisemblance, conclusion partagée par le juge administratif; que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième grief:

Considérant que la première branche revient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers au regard de l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; que le requérant soutient en substance dans cette critique que les procédures mises en place par ces lois ne respectent pas un caractère contradictoire à chacun de leurs stades, et que les organismes administratifs et juridictionnels qui les appliquent violent ainsi ledit article 4.1;

Considérant que cette disposition s'énonce:

“ Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.”;

qu'en invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telles qu'elles ont été modifiées par les lois précitées du 15 septembre 2006 répondent à la première phrase de cette disposition; que la deuxième phrase de celle-ci n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, et que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la seconde branche, la procédure décrite par la motivation ici critiquée de l'arrêt attaqué ne constitue en rien

un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955; qu'au surplus le seul fait, pour une autorité administrative ou pour une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un tel traitement ni ne l'y expose; qu'à ce sujet le moyen ne peut être accueilli;

Sur le cinquième grief:

Considérant que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que le requérant invoquait notamment ces dispositions légales à l'appui du troisième moyen de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, sans toutefois préciser quelles étaient en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité; qu'il ne l'indique pas davantage devant le Conseil d'État ni ne soutient que le juge administratif aurait fait sienne une telle interprétation; que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le sixième grief:

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que le cinquième moyen du recours du requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pris notamment de la violation de l'article "57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers", était ainsi rédigé:

“ Sur ce point, il appartenait au CGRA d'instruire à charge et à décharge en utilisant tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande de protection subsidiaire (article 196 du Guide des procédures et critères).

Dans son précédent recours, le requérant faisait valoir que *«Le XXX reste 'un des pays les plus pauvres du monde, et sa situation, globalement, ne s'améliore guère. Dans son rapport sur le développement humain de 2005, le XXX place le XXX au XXX rang sur 177 pays. En 2001, le XXX était XXX sur 162. Plus de 80% de la population XXX est adepte de l'animisme (rite vaudou). Dans certains pays, la fin des dictatures communistes signifie le retour en force des ordres anciens et notamment des traditions et des rites, des interdits et*

des fétiches. C'est le cas par exemple au XXX, où la réhabilitation du culte vaudou, longtemps interdit, a été autorisée de nouveau. Le retour aux traditions et aux anciennes religions est considéré comme une manifestation de la liberté et un acquis de la démocratie. C'est aussi une aubaine pour ceux qui profitent d'elles pour asseoir leur pouvoir parmi la population. En l'espèce, Monsieur XXX a refusé de prendre la succession de son père, XXX vaudou, et n'a pu obtenir la protection de ses autorités. Il n'en ira pas autrement s'il devait regagner son pays».

Or, la décision ne contient aucune motivation particulière au sujet de la protection subsidiaire, simplement rejetée dans le dispositif sans aucune explication.

Suivant l'article 9 de la directive 2005/85/CE, «*Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit*», quod non en l'espèce.

Et de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, le CGRA n'a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (Conseil d'État, arrêt n° 186.232, Konka).

La décision n'est ni adéquatement ni légalement motivée à défaut de contenir la moindre motivation pour laquelle la protection subsidiaire est refusée; elle doit être annulée et la cause renvoyée au CGRA pour instruction sur ce point, à défaut de compétence pour ce faire dans le chef de Votre Conseil.”;

que le juge administratif a pu légalement et régulièrement considérer, sans méconnaître la foi due à la requête, que ce moyen n'expose pas en quoi la décision dont recours aurait violé l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Sur le septième grief:

Considérant que le premier moyen du recours dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pris “de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 [...], de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil [...] du 1^{er} décembre 2005 [...], ainsi que du principe général de bonne administration”, après avoir cité les articles 4 de la première et 8.2 de la seconde de ces directives, était libellé comme suit:

“ La décision, prise le 27 avril 2010, se base sur une audition du requérant du 9 octobre 2007 et sur un rapport du service du même mois, alors que le requérant faisait valoir des éléments nouveaux datant de janvier 2010. Aucune évaluation n'a été faite en 2010, la seule audition du requérant remonte à 2007; partant la décision méconnaît les dispositions visées au moyen qui exigent une information actualisée sur base d'une évaluation faite en coopération avec le demandeur, ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle; la recherche de cette information et l'actualisation des craintes ne pouvant être

réalisée par Votre Conseil, la décision doit être annulée et la cause renvoyée au CGRA pour actualisation.”;

qu’en rejetant le moyen en ce qu’il invoquait lesdites directives, l’arrêt n’avait pas à motiver spécialement pourquoi le principe de bonne administration, “qui”, selon le requérant, “en découle”, devait l’être aussi; qu’à cet égard le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen du recours précité était pris “de la violation de l’article 9 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de l’article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), ainsi que des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers”; que, comme le précisait le requérant dans l’énoncé de ce moyen, l’article 9 de la directive précitée dispose que “les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu’une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit”; que le requérant est sans intérêt à critiquer une motivation à laquelle s’est substituée celle du Conseil du contentieux des étrangers statuant en plein contentieux; qu’à cet égard le moyen est irrecevable;

Sur le huitième grief pris dans son ensemble:

Considérant que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déferée au Conseil du contentieux des étrangers est muette en ce qui concerne la protection que le requérant aurait pu le cas échéant obtenir de ses autorités nationales; que c’est donc d’office que le juge administratif a soulevé cette question et l’a tranchée;

Considérant que, s’il peut examiner d’office une question qui ne l’a pas été par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, s’il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d’avertir les parties de son intention, mais qu’il doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense;

Considérant qu’il ne ressort d’aucune pièce à laquelle le Conseil d’État peut avoir égard que le juge aurait informé les parties de son intention d’examiner cette question et de rejeter le recours sur cette base; qu’à cet égard le moyen est fondé;

Sur le neuvième grief:

Considérant, d'une part, que contrairement à ce qu'affirme le moyen, le juge administratif n' "écarte" pas le témoignage écrit produit devant lui, mais au contraire l'examine et, pour le motif qu'il indique, décide qu'il n'a pas de caractère probant; qu'ainsi, il motive régulièrement sa décision et ne donne pas de ce document une interprétation incompatible avec ses termes;

Considérant, d'autre part, que la seule circonstance, pour le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée mais de la traiter en plein contentieux, ne saurait constituer une atteinte aux droits de la défense du demandeur de protection internationale; et que c'est par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle du Conseil d'État, juge de cassation administrative, que le Conseil du contentieux des étrangers décide s'il fait application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'à ces égards le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 61.705 prononcé le 18 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE